

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

**Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 20 du 20 janvier 2000 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 23/DE du 15 février 2000 abrogeant l'arrêté n° 425 du 29 juillet 1996 autorisant M. Bernard PATUREL à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 24/DE du 15 février 2000 autorisant la Société « Les Pêcheries PATUREL » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 25/DE du 15 février 2000 modifiant l'arrêté n° 426 du 29 juillet 1996 autorisant « Les Nouvelles Pêcheries » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 26/DE du 15 février 2000 modifiant l'arrêté n° 434 du 30 juillet 1997 autorisant la « Compagnie des Terre-Neuvas » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 2 février 2000 renouvelant la nomination au poste de praticien hospitalier à titre provisoire de M. M'HAND LAAMEL (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 2 février 2000 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 3 février 2000 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 3 février 2000 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 2000 (p. 11).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 3 février 2000 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 2000 (p. 11).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 3 février 2000 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 2000 (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 4 février 2000 convoquant les collèges électoraux des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 4 février 2000 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 11 février 2000 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 16 février 2000 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 2000 (Transfert de l'action sociale) (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 54 du 18 février 2000 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 21 février 2000 instituant la commission de propagande relative à l'élection des 19 et 26 mars 2000 pour le renouvellement du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 58 du 21 février 2000 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 2000 (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 23 février 2000 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 2000 (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 65 du 22 février 2000 portant attribution de subvention à la Mairie de Saint-Pierre pour l'aménagement d'une chaîne d'abattage de volailles dans l'abattoir municipal de Saint-Pierre (p. 15).

ARRÊTÉ préfectoral n° 66 du 23 février 2000 portant attribution au Syndicat Mixte eau et assainissement au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 2000 (p. 16).

ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 24 février 2000 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 16).

ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 24 février 2000 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, Contrôleur des Impôts (p. 17).

ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 24 février 2000 fixant dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de l'élection des 19 et 26 mars 2000 pour le renouvellement du Conseil Général (p. 17).

ARRÊTÉ préfectoral n° 71 du 24 février 2000 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 18).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 4^{ème} trimestre 1999.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 20 du 20 janvier 2000 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande de radiation formulée par le Docteur André ASTIER, en date du 6 janvier 2000 ;

Vu l'avis du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 18 janvier 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. André ASTIER, docteur en médecine, qualifié en médecine générale et en médecine appliquée aux sports est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur du Centre hospitalier François DUNAN.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER



ARRÊTÉ préfectoral n° 23/DE du 15 février 2000 abrogeant l'arrêté n° 425 du 29 juillet 1996 autorisant M. Bernard PATUREL à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 complétant le code du Domaine de l'État et relatif à la constitution de droits réels sur le Domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 300 du 26 mai 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement ;

Vu la demande de M. Bernard PATUREL en date du 27 janvier 2000 ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 425 du 29 juillet 1996 est abrogé à compter du 31 janvier 2000.

Art. 2. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 15 février 2000.

Pour le Préfet

et par délégation,

le Directeur de l'Équipement,

P. PETIOT

Voir convention et plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 24/DE du 15 février 2000 autorisant la Société « Les Pêcheries PATUREL » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994, Article L.34.1 et L.34.9 du Domaine de l'État relative à la constitution de droits réels sur le Domaine public ;

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 complétant le code du Domaine de l'État et relatif à la constitution de droits réels sur le Domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 300 du 26 mai 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement ;

Vu la demande de M. Bernard PATUREL pour le compte des Pêcheries PATUREL en date du 27 janvier 2000 ;

Vu l'avis de la Direction des Services Fiscaux sur les conditions juridiques et financières de l'opération ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Société « Les Pêcheries PATUREL » est autorisée à occuper temporairement un terrain sis à Saint-Pierre, sur le môle frigorifique, décrit sur le plan joint, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, d'une superficie de 328 m² sur lequel est édifié un dépôt devant servir exclusivement au stockage d'équipement et matériel destinés à la transformation des produits de la mer.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} février 2000. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *trois cent vingt-huit francs* (328,00 F).

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 15 février 2000.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur de l'Équipement,*
P. PETIOT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 25/DE du 15 février 2000 modifiant l'arrêté n° 426 du 29 juillet 1996 autorisant « Les Nouvelles Pêcheries » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 300 du 26 mai 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement ;

Vu l'avis de la Direction des Services Fiscaux sur les conditions juridiques et financières de l'opération ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — En raison des modifications d'assiette de la parcelle jouxtant à l'est le terrain désigné dans l'arrêté n° 426 du 29 juillet 1996, l'emprise de celui-ci est déportée de 8,20 m vers l'ouest, tel que précisé selon le plan joint.

La superficie de la parcelle reste inchangée à 488 m², les nouvelles dimensions sont les suivantes :

17,70 m au nord	19,00 m au sud
24,00 m à l'est	30,00 m à l'ouest

Art. 2. — Les autres articles de l'arrêté et de la convention restent inchangés.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 15 février 2000.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur de l'Équipement,*
P. PETIOT

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 26/DE du 15 février 2000 modifiant l'arrêté n° 434 du 30 juillet 1997 autorisant la « Compagnie des Terre-Neuvas » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994, Article L.34.1 et L.34.9 du Domaine de l'État relative à la constitution de droits réels sur le Domaine Public ;

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 complétant le Code du Domaine de l'État et relatif à la constitution de droits réels sur le Domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 300 du 26 mai 1999 donnant délégation de signature à M. Pierre PETIOT, Directeur de l'Équipement ;

Vu l'avis de la Direction des Services Fiscaux sur les conditions juridiques et financières de l'opération ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — En raison des modifications d'assiette de la parcelle jouxtant à l'est le terrain désigné dans l'arrêté n° 434 du 30 juillet 1997, l'emprise de celui-ci est modifiée tel que précisé dans le plan joint. La superficie de la parcelle est portée à 551 m².

Art. 2. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *cinq cent cinquante et un francs* (551,00 F).

Art. 3. — L'article 1^{er} de la convention est modifié comme suit : « La Compagnie des Terre-Neuvas » est autorisée à occuper temporairement un terrain sis à Saint-Pierre, sur le môle frigorifique, décrit sur le plan joint, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, d'une superficie de 551 m².

Art. 4. — L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

« La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *cinq cent cinquante et un francs* (551,00 F) ».

Art. 5. — Les autres articles de l'arrêté et de la convention restent inchangés.

Saint-Pierre, le 15 février 2000.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur de l'Équipement,*

P. PETIOT

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 2 février 2000 renouvelant la nomination au poste de praticien hospitalier à titre provisoire de M. M'HAND LAAMEL.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens à temps plein, notamment son article 20 ;

Vu l'avis favorable du 21 septembre 1999 émis par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier François DUNAN ;

Vu l'avis du pharmacien Inspecteur régional de la Santé en date du 26 janvier 2000 ;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. M'HAND LAAMEL est nommé praticien hospitalier à titre provisoire au centre hospitalier François DUNAN de Saint-Pierre-et-Miquelon pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} novembre 1999.

Art. 2. — L'intéressé percevra les émoluments prévus au 1^{er} échelon de l'échelle de rémunération des praticiens hospitaliers à temps plein.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur du Centre hospitalier François DUNAN et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre hospitalier François DUNAN et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 2 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 2 février 2000 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service des Affaires Maritimes en date du 21 janvier 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission de M. Frédéric BEAUDROIT, du 12 février au 19 février 2000 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 3 février 2000 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 595-3 et L 595-4 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'autorisation de création accordée sous le numéro 99-01 à la pharmacie du Centre Hospitalier François DUNAN de Saint-Pierre-et-Miquelon par arrêté préfectoral n° 174 du 28 février 1999 ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 1999 par le Directeur du Centre hospitalier François DUNAN de Saint-Pierre-et-Miquelon en vue de transférer la pharmacie de l'établissement du 20 rue Maître-Georges-Lefèvre à Saint-Pierre au 18 rue Gloanec à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

Vu l'avis du Conseil de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 31 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 26 janvier 2000 ;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 janvier 2000 ;

Considérant que M^{lle} Christel MAISONNAVE n'a pu faire la preuve de la jouissance du local pour lequel elle avait obtenu autorisation de création par arrêté préfectoral n° 175 du 28 avril 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'autorisation de transfert de la pharmacie du Centre hospitalier François DUNAN au 18 rue GLOANEC à Saint-Pierre-et-Miquelon est accordée sous le n° PH 00-01.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales et le pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre hospitalier François DUNAN et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 3 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 3 février 2000 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 194 et 196 en date du 10 mai 1999 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois millions cinq cent quarante-trois mille cinq cent soixante-treize francs* (3 543 573,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement provisionnelle pour l'Exercice 2000.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Collectivité Territoriale arrêtés à la somme de : *deux cent quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs* (295 297,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte 475.71610 - Fonds des Collectivités locales - Dotation Globale de Fonctionnement - Opération de l'année en cours - Année 2000 - ouvert dans les écritures du Receveur principal des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 3 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 3 février 2000 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la Dotation Globale de Fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 127 du 2 avril 1999 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *un million trois cent cinquante-six mille cinq cent trente et un francs* (1 356 531,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement provisionnelle pour l'Exercice 2000.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Commune de Miquelon-Langlade arrêtés à la somme de : *cent treize mille quarante-quatre francs* (113 044,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte 475.71610 - Fonds des Collectivités locales - Dotation Globale de Fonctionnement - Opération de l'année en cours - Année 2000 - ouvert dans les écritures du Receveur principal des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 3 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 3 février 2000 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 126 du 2 avril 1999 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *six millions six cent trente-neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept francs* (6 639 197,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement provisionnelle pour l'Exercice 2000.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Commune de Saint-Pierre arrêtés à la somme de : *cinq cent cinquante-trois mille deux cent soixante-six francs* (553 266,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte 475.71610 - Fonds des Collectivités locales - Dotation Globale de Fonctionnement - Opération de l'année en cours - Année 2000 - ouvert dans les écritures du Receveur principal des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 3 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 4 février 2000 convoquant les collèges électoraux des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2000-93 du 3 février 2000 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les électeurs et les électrices des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont convoqués le dimanche 19 mars 2000 à l'effet d'élire les membres du Conseil Général de la Collectivité Territoriale, soit :

- 15 membres pour la circonscription de Saint-Pierre ;

- 4 membres pour la circonscription de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 26 mars 2000.

Art. 3. — Chaque tour de scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 4. — Les déclarations de candidatures seront déposées à la Préfecture - Service de la Réglementation Générale à partir du vendredi 3 mars 2000 jusqu'au vendredi 10 mars 2000 à 24 heures pour le premier tour de scrutin, et en cas d'un éventuel second tour jusqu'au mardi 21 mars 2000 à 24 heures.

Art. 5. — La campagne électorale sera ouverte le 11 mars 2000 à zéro heure.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 4 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 4 février 2000 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 43 du 4 février 2000 portant mise en position de mission et de congés en métropole de M. Francis SCHWINTNER, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Francis SCHWINTNER, du 26 février au 2 avril 2000 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, Agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 11 février 2000 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service des Affaires Maritimes en date du 7 février 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Frédéric BEAUDROIT, du 24 février au soir au lundi 6 mars 2000 au matin, l'intérim des fonctions de Chef du Service des

Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 16 février 2000 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 2000 (Transfert de l'action sociale).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 57, de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 97-1324 du 30 décembre 1997 relatif au transfert de compétence de l'action sociale à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 389 du 31 janvier 2000 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *seize millions quatre cent cinq mille quatre-vingt-quatre francs* (16 405 084,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'exercice 2000 (Action sociale).

Art. 2. — La dotation générale de décentralisation sera versée au budget de la Collectivité Territoriale sous forme de douzième mensuel d'un montant de *un million trois cent soixante-sept mille quatre-vingt-dix francs* (1 367 090,00F) pour les onze premiers mois et de *un million trois cent soixante-sept mille quatre-vingt-quatorze francs* (1 367 094,00 F) pour le douzième mois.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

ARRÊTÉ préfectoral n° 54 du 18 février 2000 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du Conseil de la Concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 787 du 17 décembre 1999 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 19 février 2000, à zéro heure :

Fioul domestique livré par	
camion-citerne	2,60 F le litre
Gazole livré par camion-citerne	2,76 F le litre
Gazole pris à la pompe	3,06 F le litre
Essence ordinaire	4,52 F le litre
Essence extra	4,74 F le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 787 du 17 décembre 1999 est abrogé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 18 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER



ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 21 février 2000 instituant la commission de propagande relative à l'élection des 19 et 26 mars 2000 pour le renouvellement du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40 du 4 février 2000 convoquant les collèges électoraux des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de propagande chargée :

- de faire préparer le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote ;
- d'adresser au plus tard le mercredi 15 mars 2000 pour le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi 23 mars 2000 pour le second tour, à tous les électeurs des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- d'envoyer dans chaque Mairie, au plus tard, le mercredi 15 mars 2000 pour le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi 23 mars 2000 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 2. — Les listes de candidats désirant bénéficier du concours de la commission de propagande devront :

- déposer leur cautionnement à un comptable du Trésor dans les quarante-huit heures qui suivront leur déclaration de candidatures ;
- adresser leur demande au Président de la commission de propagande avant le 13 mars 2000 à 17 heures 30.

Art. 3. — La date limite de remise des circulaires et bulletins de vote au Président de la commission de propagande par les listes de candidats est fixée au mardi 14 mars 2000 à 18 heures pour le premier tour et au mercredi 22 mars 2000 à 18 heures pour le second tour.

Art. 4. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pascal Mathis, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre.

Membres :

M^{me} Mireille AMORETTI, fondé de pouvoir à la Trésorerie Générale ;

M. Jean-Charles LAMBERT, Agent de Maîtrise à la Poste ;

M. Bernard CLAIREAUX, Chef du Service de la Réglementation Générale à la Préfecture.

Les mandataires des listes pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire de cette commission seront assurés par M^{me} Natcha MORAZÉ, Secrétaire Administratif.

Art. 5. — Cette commission aura son siège à la Préfecture de Saint-Pierre et se réunira sur convocation de son Président.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 21 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 58 du 21 février 2000 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le Président du Conseil Général certifiant les dépenses d'investissements réalisées pour l'année 1998 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 juin 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *douze millions neuf cent quarante-quatre mille quatre-vingt-quatre francs et douze centimes* (12 944 084,12 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 2000.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.230 Fonds de Compensation T.V.A. ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 23 février 2000 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1998 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 juin 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cent quarante-cinq mille deux cent soixante-quinze francs soixante-seize centimes* (145 275,76 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 2000.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.220 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 65 du 22 février 2000 portant attribution de subvention à la Mairie de Saint-Pierre pour l'aménagement d'une chaîne d'abattage de volailles dans l'abattoir municipal de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 72-196 et n° 72-197 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'État et les textes pris pour leur application ;

Vu le décret n° 75-13 du 9 janvier 1975 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mars 1982 ;

Vu les circulaires du 21 décembre 1982 du Premier Ministre et du Ministre délégué chargé du Budget ;

Vu la circulaire n° 8 CCFL 142 du 18 décembre 1985 du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, relative aux règles de compétences en matière de décisions attributives de subvention ;

Vu l'avis du Comité n° VI du fonds de Développement Économique et Social du 11 mars 1999 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 684 du 17 mai 1999 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur le chapitre 61-61, article 30 d'un montant de 276 000 F ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une contribution financière de l'État est attribuée à la Commune de Saint-Pierre pour un projet de modernisation de l'abattoir public (aménagement d'une chaîne d'abattage de volailles) dans les conditions suivantes :

- Montant subventionnable..... 690 000 F
 - Subvention de l'État (40 %)..... 276 000 F
- (Deux cent soixante-seize mille francs)*

La contribution de l'État sera versée dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Conformément à l'article 13 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Le montant de la subvention a un caractère définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune révision sauf dans les cas prévus par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 61-61, article 30 du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Art. 5. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 6. — En cas d'absence de réalisation des dits travaux ou de présentation des justificatifs certifiés, le montant de la subvention devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services de l'Agriculture et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER



ARRÊTÉ préfectoral n° 66 du 23 février 2000 portant attribution au Syndicat Mixte eau et assainissement au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-389 du 10 mai 1982 modifiée, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le Président du Syndicat Mixte eau et assainissement certifiant les dépenses d'investissements réalisées pour l'année 1998 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 juin 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cinq cent deux mille six cent quatre-vingt-seize francs et dix-sept centimes* (502 696,17 F) est attribuée au Syndicat Mixte eau et assainissement au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 2000.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.220 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte eau et assainissement et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER



ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 24 février 2000 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes en date du 15 février 2000 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée le 23 février 2000 à M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. José GICQUEL, du 27 février au 5 mars 2000 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sous l'autorité de M. Jean DELACOURT, Directeur des Services Fiscaux.

Art. 2. — La Secrétaire générale de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 24 février 2000 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, Contrôleur des Impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 660 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, Directeur des Services Fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du Directeur des Services Fiscaux en date du 21 février 2000 ;

Vu l'autorisation d'absence accordée le 23 février 2000 à M. Jean DELACOURT, Directeur des Services Fiscaux ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé en métropole de M. Jean DELACOURT, du 7 au 28 avril 2000 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux est confié à M^{me} Barbara CUZA, Contrôleur des Impôts.

Par ailleurs, M^{me} CUZA est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'État au Budget (direction générale des impôts).

Art. 2. — La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 24 février 2000 fixant dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de l'élection des 19 et 26 mars 2000 pour le renouvellement du Conseil Général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40 du 4 février 2000 convoquant les collèges électoraux des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux pour l'élection du conseil Général sont ceux de l'Imprimerie administrative de la Préfecture, fixés par la délibération n° 112-94 du 21 décembre 1994.

Art. 2. — Les tarifs d'impression ne s'appliquent qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés simili ou trait) :

- Affiches de format 594 mm x 841 mm et affiches de format 297 mm x 420 mm papier frictionné couleur, 64 grammes au m², Afnor II/1, sans travaux de repiquage ;
- Circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au m², Afnor II/1.

Art. 3. — Les tarifs d'affichage sont fixés ainsi qu'il suit pour les affiches apposées sur les emplacements attribués aux candidats par des entreprises professionnelles :

- Affiches d'un format 594 mm x 841 mm : 7,00 F par affiche ;
- Affiches d'un format 297 mm x 420 mm : 3,50 F par affiche.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 24 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER



ARRÊTÉ préfectoral n° 71 du 24 février 2000 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine délivré par l'Université de Nantes le 10 juillet 1981 ;

Vu le certificat d'études spéciales de psychiatrie délivré par l'université de Nantes le 10 juillet 1984 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Bernard GOINEAU en date du 23 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 21 février 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Bernard GOINEAU, docteur en médecine, titulaire du C.E.S. de psychiatrie est inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 55.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Saint-Pierre, le 24 février 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F